

DÉCISION N° : 2015-FIIC-0016

DOSSIER N° : 4046

Objet : Afri-Can, Société de Minéraux Marins
Interdiction d'opérations sur valeurs

Vu la décision 2014-FIIC-0361, prononcée le 5 janvier 2015, interdisant immédiatement à Afri-Can, Société de Minéraux Marins (l'« émetteur assujetti ») et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti pour une période de 15 jours à compter de la date de la décision d'interdiction (la « décision temporaire »);

Vu l'omission par l'émetteur assujetti de déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») l'information périodique suivante (le « manquement ») exigée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi ») :

- ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 août 2014, des documents exigés par les articles 4.1, 4.2 et 5.1 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 ») et par l'article 4.1 du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, RLRQ, c. V-1.1, r. 27 (le « Règlement 52-109 »).

Vu la décision temporaire transmise à l'émetteur assujetti l'informant de ce qui suit :

- il était dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opération sur ses valeurs à la suite de son omission de déposer l'information prévue par le Règlement 51-102 et le Règlement 52-109;
- il y avait urgence de prononcer cette décision et que tout délai accordé pour lui permettre de présenter ses observations pourrait porter préjudice;

Vu le préavis en vertu de l'article 318 de la Loi inclus dans la décision temporaire, par lequel l'Autorité a avisé l'émetteur assujetti de son intention de prononcer le 20 janvier 2015, en vertu de l'article 265 de la Loi, une nouvelle interdiction d'opérations sur valeurs si celui-ci faisait toujours défaut de déposer auprès de l'Autorité ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 août 2014, des documents prévus au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109;

Vu le défaut de l'émetteur assujetti de remédier au manquement à la date de la présente décision;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la Loi;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

DOSSIER N° : 4046

En conséquence, l'Autorité :

interdit à Afri-Can, Société de Minéraux Marins et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 août 2014 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

Vous pouvez demander, dans un délai de 30 jours, la révision de la présente décision auprès du Bureau de décision et de révision institué en vertu de l'article 92 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, conformément à l'article 322 de la Loi.

L'Autorité peut révoquer la présente décision en vertu de l'article 318 de la Loi si l'émetteur assujetti remédie au manquement de façon satisfaisante.

L'interdiction est prononcée le 20 janvier 2015 et demeure valide jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Josée Deslauriers
Directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue
MHA/jfl

Afri-Can, Société de Minéraux Marins
1801, Avenue McGill College, bureau 1325
Montréal (Québec) H3A 2N4

À l'attention de : Monsieur Pierre Léveillé

c.c. : Bourse de croissance TSX
Services des investisseurs Computershare Inc.